

	Cadre pour un mécanisme de règlement des différends Pour l'harmonisation opérationnelle (Voir le schéma associé)	Date de création	24 mai 2019
		Personne ou instance décisionnelle :	BSMAOR
		Date de la dernière mise à jour :	5 décembre 2019

Contexte

L'harmonisation opérationnelle est sous la responsabilité des bénéficiaires de garantie d'approvisionnement (BGA). Préalablement à l'obtention d'un permis de récolte, lorsque des difficultés sont rencontrées pour réaliser l'harmonisation opérationnelle dans un chantier, un mécanisme de règlement des différends pour l'harmonisation opérationnelle doit être appliqué.

Objectifs du processus-cadre d'un mécanisme de règlement des différends pour l'harmonisation opérationnelle

L'objectif de ce processus-cadre est d'assurer la mise en application d'une séquence des événements et surtout le respect des délais maximaux avec un début et une fin, pour permettre le traitement des différends et résoudre les difficultés liées à l'harmonisation opérationnelle. Ce processus-cadre peut être enclenché en tout temps, avant la date butoir du 1^{er} février, sur demande d'un ou de plusieurs utilisateurs du milieu forestier concernés.

Un registre des demandes de règlement des différends sera mis en place et complété en région afin de répertorier les enjeux retenus et non retenus lors de l'application de ce mécanisme. Ce registre servira de référence, notamment en ce qui concerne les solutions retenues et les délais encourus pour y parvenir. À titre d'exemple, la date du début de l'application du mécanisme ainsi qu'une série d'éléments déterminés caractérisant les règlements des différends pour l'harmonisation opérationnelle devront être inscrits dans ce registre.

Description du schéma

- Le schéma présente une échelle avec des exemples de **dates limites** et de **délais maximaux en jours ouvrables**. Ce processus-cadre pour un mécanisme de règlement des différends de l'harmonisation opérationnelle permet la mise en application des processus régionaux déjà en place ainsi que ces délais, lorsqu'ils sont plus courts ou les mêmes.
 - Par exemple, certaines régions impliquent un comité régional en harmonisation composé des responsables de l'harmonisation et des chefs d'unités de gestion (UG). Pour d'autres régions, l'analyse sera réalisée par le personnel responsable de l'harmonisation à l'UG ou à la direction de la gestion des forêts (DGFo), sans la mise en place d'un comité.
- Les délais inscrits représentent une période jugée raisonnable pour analyser le différend, discuter de la solution et décider de la mesure. Exceptionnellement, il est possible que certains différends nécessitent d'être conclus dans une période plus brève.
 - Lorsque le différend est réglé, l'harmonisation opérationnelle est complétée. Le champ « HAR_OP » est complété en inscrivant « OUI » dans les fichiers relatifs à la programmation annuelle (PRAN) ou au Bureau de mise en marché des bois (BMMB).
- La date du début de l'application du mécanisme ainsi qu'une série d'éléments déterminés caractérisant les règlements des différends pour l'harmonisation des usages devront être inscrits dans le registre prévu à cet effet.

Réalisation du mécanisme de règlement des différends pour l'harmonisation opérationnelle

- La déclaration d'un différend par un ou plusieurs utilisateurs du milieu forestier concernés peut être **effectuée en tout temps, avant le 1^{er} février**. Toutefois, le mécanisme de règlement des différends de l'harmonisation opérationnelle doit être déclenché **au plus tard le 1^{er} février** de chaque année.
- Globalement, pour ce processus-cadres, le Ministère dispose d'un maximum de 40 jours ouvrables pour décider de la solution. Chaque règlement des différends doit être répertorié en région, dans le registre prévu à cet effet.

Documentation du différend par les parties impliquées

À la suite de la déclaration d'un différend, les parties impliquées disposent de **10 jours ouvrables** pour documenter le différend. Elles doivent décrire l'origine du différend, la démarche réalisée et leurs positions

	Cadre pour un mécanisme de règlement des différends Pour l'harmonisation opérationnelle (Voir le schéma associé)	<i>Date de création</i>	24 mai 2019
		<i>Personne ou instance décisionnelle :</i>	BSMAOR
		<i>Date de la dernière mise à jour :</i>	5 décembre 2019

respectives, ainsi que les enjeux appréhendés sur leurs activités. Elles peuvent également proposer des pistes de solutions au Ministère.

Étape d'analyse et de discussion

Le Ministère, par le biais de l'Unité de gestion (UG) ou de la direction de la gestion des forêts (DGFo), dispose de 20 jours ouvrables pour réaliser une étape de discussion afin de tenter de régler le différend en recommandant une solution mutuellement satisfaisante pour les parties impliquées.

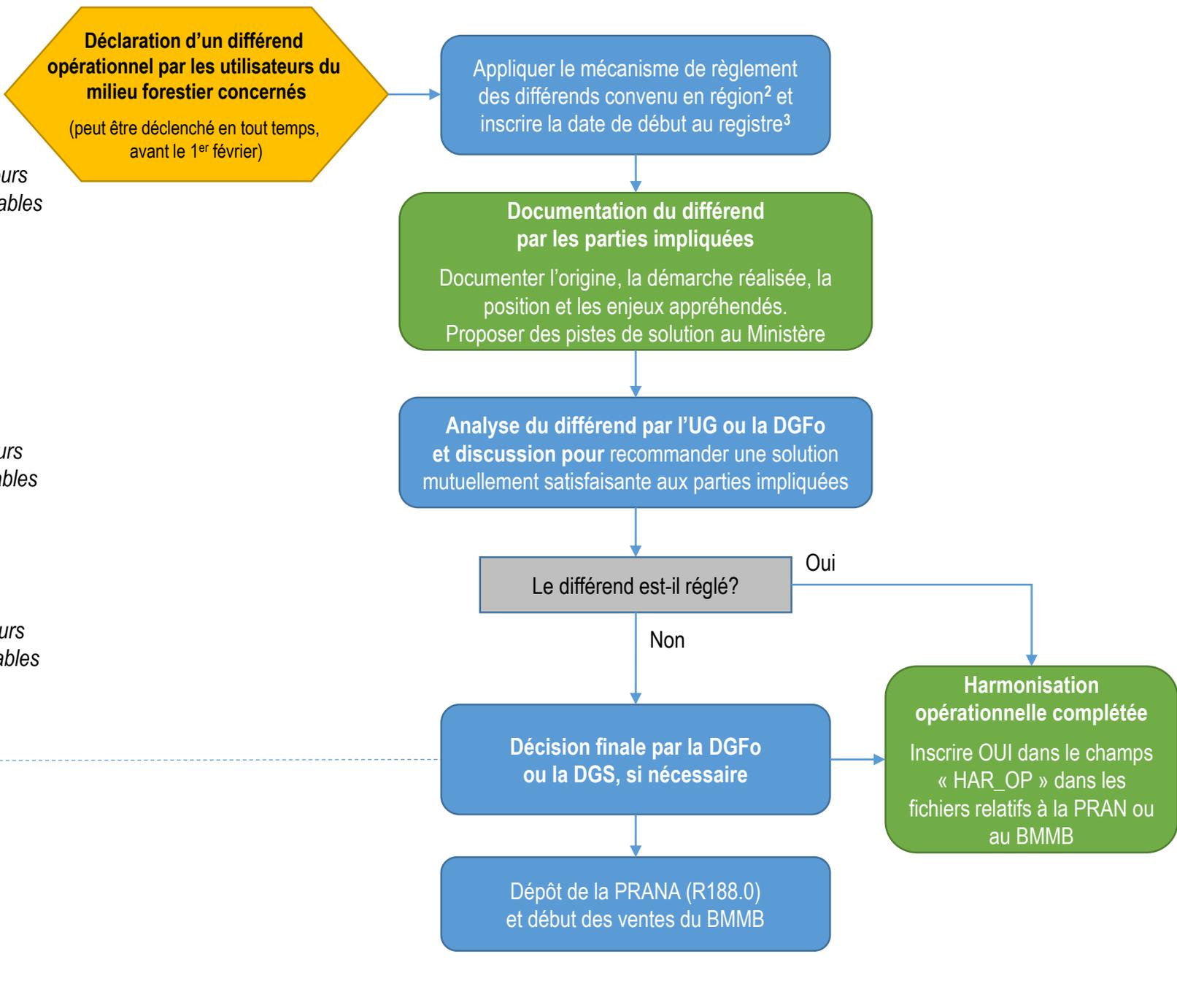
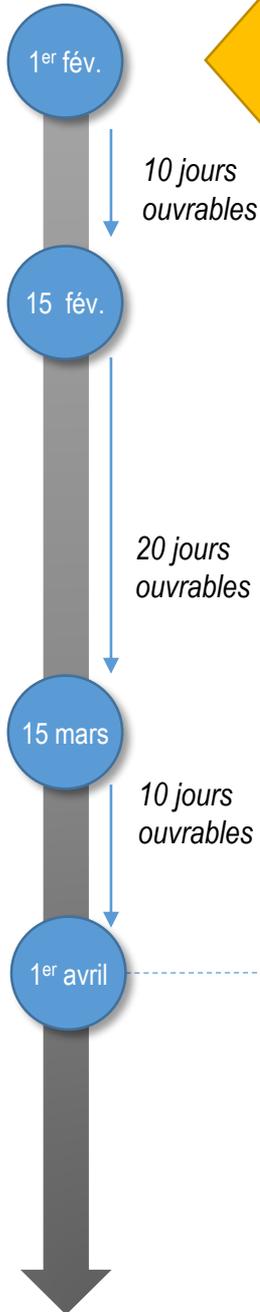
- Si la solution proposée convient aux parties impliquées et permet de régler le différend, l'harmonisation opérationnelle est complétée. Le champ « HAR_OP » est complété en inscrivant « OUI » dans les fichiers relatifs à la PRAN ou au BMMB.

Décision finale par la direction de la gestion des forêts ou la direction générale sectorielle, si nécessaire

Lorsque la solution proposée ne permet pas de régler le différend, la DGFo ou la direction générale sectorielle (DGS), si nécessaire, dispose de 10 jours ouvrables pour décider de la solution. La décision est définitive et marque la fin du mécanisme de règlement des différends et la fermeture du dossier.

- L'harmonisation opérationnelle est complétée. Le champ « HAR_OP » est complété en inscrivant « OUI » dans les fichiers relatifs à la PRAN ou au BMMB.
- **Au 1^{er} avril, dépôt de la programmation annuelle autorisée (R.188) et début des ventes du BMMB**
 - À cette date, 300 % des chantiers doivent être harmonisés.
- Les dossiers d'harmonisation autochtone devront être traités selon un processus spécifique aux communautés autochtones.

Délais maximaux
(Exemple de dates)



Notes spécifiques au règlement des différends pour l'harmonisation opérationnelle

- Le cadre pour un mécanisme de règlement des différends de l'harmonisation opérationnelle permet la mise en application des processus régionaux déjà en place ainsi que ces délais, lorsqu'ils sont plus courts ou les mêmes. Il prévoit des délais maximaux jugés raisonnables pour analyser le différend et décider de la solution. Exceptionnellement, il est possible que certains différends nécessitent d'être conclus dans une période plus brève.
- le mécanisme de règlement du différend peut varier selon le fonctionnement convenu en région.
- Un registre des demandes de règlement des différends sera mis en place et complété en région, afin de répertorier les enjeux retenus et non retenus. Il servira de référence, notamment pour les solutions retenues et les délais requis pour y arriver.

Légende

- Début du processus
- Date limite
- Choix
- Action et décision
- Action des parties impliquées

Acronymes

- BMMB Bureau de mise en marché des bois
- DGfO Direction de la gestion des forêts
- DGS Direction générale sectorielle
- MHO Mesure d'harmonisation opérationnelle
- PRANA Programmation annuelle autorisée
- RD Règlement des différends
- UG Unité de gestion

Notes générales sur l'harmonisation opérationnelle

- Les MHO sont convenues pour prendre en compte les préoccupations liées au déroulement des opérations réalisées sur le terrain. Elles ne doivent pas avoir d'incidence sur la prescription sylvicole ni sur la stratégie d'aménagement.
- Pour les travaux commerciaux (TSC), la démarche d'harmonisation opérationnelle est sous la responsabilité des BGA. Pour les travaux non-commerciaux (TSNC), elle est sous la responsabilité du Ministère ou d'un délégué (Rexforêt).
- Pour les travaux commerciaux (TSC), la date limite pour déclencher le mécanisme est le 1^{er} février de chaque année et pour les travaux non commerciaux (TSNC), la date limite est convenue régionalement en fonction des calendriers de livraison à la Table collaborative Entreprises sylvicoles\Rexforêt\MFFP